

DECISION N° 2023-6-ACCA

Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MANDRES EN BARROIS

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de MANDRES EN BARROIS,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 fixant le territoire de l'ACCA de MANDRES EN BARROIS,

Vu les arrêtés préfectoraux modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de MANDRES EN BARROIS des 25 novembre 2009, 8 février 2010, 5 septembre 2016, 17 novembre 2016 et 1 mars 2017.

Vu la décision 2020-25-ACCA modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de MANDRES en BARROIS du 15 septembre 2020

Vu la demande de réintégration de parcelles de l'opposition F. P en date du 21 février 2023 de l'ACCA de MANDRES EN BARROIS,

Vu la demande de réintégration de parcelles de l'opposition L. M en date du 21 février 2023 de l'ACCA de MANDRES EN BARROIS,

Vu les courriers adressés à M. F.P et M. L. M le 9 mars 2023 leur demandant de justifier de leurs droits de chasse sur les parcelles réclamées par l'ACCA de MANDRES EN BARROIS dans un délai de trois mois.

Vu les réponses de M. F. P et de M. L. M

Considérant le Code de l'Environnement, article L422-10 3°, « pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares ». Ce seuil pour le département de la Meuse est porté à 60 hectares d'un seul tenant.

DECIDE

Article 1 – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MANDRES EN BARROIS.

Article 2 – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale

de chasse agréée de MANDRES EN BARROIS pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

Article 3 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.
- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.


Article 4 – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de MANDRES EN BARROIS, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle prend effet à la date de la décision. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur/Madame le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Monsieur/Madame le (la) Préfet(e) de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de MANDRES EN BARROIS ;
- Monsieur/Madame le Maire de MANDRES EN BARROIS ;
- Monsieur/Madame le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 19 juin 2023

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME



Signature

Annexe I à la décision n° 2023-6-ACCA du 19 juin 2023 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MANDRES EN BARROIS

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Désignation des terrains
<p align="center">Commune</p> <p align="center">MANDRES EN BARROIS</p>	<p align="center">Désignation des terrains</p> <p>Tout le territoire de la commune de MANDRES EN BARROIS est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations ; • Des terrains entourés par une clôture comme définis par l'article L.424-3 du Code de l'Environnement ; • Des terrains faisant partis du domaine public de l'état (Forêts Domaniales, emprise SNCF, ...) ; • Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous : <p><u>OPPOSITIONS</u></p> <p><u>OPPOSITION COMMUNE DE MANDRES EN BARROIS (Superficie 221 Ha 73 a 76 ca)</u> E 827 à 829 – 964</p>
<p align="center">MANDRES EN BARROIS</p>	<p><u>OPPOSITION MR JEAN BOURLIER (Superficie 113 Ha 55 a 76 ca)</u> C 1100 à 1103 – 1149 à 1152 (1101 Hangar) ZM 22 à 25 – 27 – 30 – 31 ZN 10 à 14 – 16 à 19 – 23</p>
<p align="center">LUMEVILLE EN ORNOIS</p>	<p>ZA 1 à 5 – 8 à 10 – 44 – 45 – 48 à 50 – 52 – 54 à 56 – 58</p>
<p align="center">CIRFONTAINES (52)</p>	<p>Z 134 – 136 – 196</p>
<p align="center">MANDRES EN BARROIS</p>	<p><u>OPPOSITION CONSEIL DEPARTEMENTAL – BOIS DE GLANDENOIX (Superficie : 60 H 32 a 50 ca)</u> D 451 – 452 – 456 ZN 9</p> <p><u>DOMAINE PRIVE DE L'ETAT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DECISION D'EXCLUSION</u></p> <p>Néant</p> <p><u>ENSEMBLE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LE CODE RURAL</u></p> <p><u>FORET DE GLANDENOIX</u> Ensemble des parcelles de la section D5</p>

Annexe II à la décision n° 2023-6-ACCA du 19 juin 2023 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MANDRES EN BARROIS

ENCLAVES

Commune	Section	Parcelles	Observations
MANDRES EN BARROIS		Néant	